



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-007 DELIBERATION « POULPE ILLE ET VILAINE ET MORBIHAN » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE ET VILAINE ET DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le règlement 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération n° B78-2024 du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération n° 2024-019 « FILET » du 02 mai 2024 fixant les conditions d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération n° 2024-021 « METIER DE L'HAMECON » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération n° 2024-071 « CRUSTACES » du 27 août 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération 2024-072 « CANOT » du 27 août 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière du poisson au filet, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne
- VU la délibération 2024-020 « NASSE A POISSONS » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération 2024-047 « BULOT SAINT MALO » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération 2024-055 « BULOT AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large du Morbihan- Secteur AURAY/VANNES ;
- VU la délibération 2024-048 « CASIER A SEICHES SAINT MALO » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine ;
- VU la délibération 2024-065 « SEICHES MORBIHAN » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches dans les eaux territoriales au large du Morbihan ;
- VU les avis de la commission « pêche côtière » du CRPME de Bretagne du 06 avril 2023, du 23 juin 2023 et 10 novembre 2023 et 19 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 avril au 5 mai 2026.

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021 ;

Considérant la mise en place de la licence poulpe dans les départements du Finistère et des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Casier-piège ou Casier parler : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant a minima à l'une des caractéristiques suivantes :
- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Article 2 - Objet

A compter du 01^{er} septembre 2026, la pêche du poulpe (OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM) dans les eaux territoriales située au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan est soumise aux dispositions décrites aux articles 3 à 13 de la présente délibération.

Article 3 - Périmètre d'application

La pêche du poulpe est autorisée sur l'ensemble des eaux territoriales située au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Article 4 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche du poulpe est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

Article 5 – Mesures techniques

La pêche du poulpe est autorisée sans limitation de capture.
Il n'est pas fixé de limite de taille de navire pour la pêche du poulpe.

Article 6 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pièges

6-1) Limitation du nombre de casiers et de pièges

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire sauf pour les navires par ailleurs titulaires d'une licence crustacé dont la limite de casiers, pots, pièges ou assimilés est fixée à :

- Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine :
 - ✓ Pour les navires de longueur hors tout (LHT) inférieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire
 - ✓ Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire
- Eaux territoriales situées au large du Morbihan :
 - ✓ Pour les navires de LHT inférieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire
 - ✓ Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire

Quand la pêche du poulpe est réalisée au moyen de casiers ou de pièges par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces dans les délibérations susvisées, le nombre maximal de ces engins autorisés ne peut être supérieur au nombre figurant dans ces délibérations sans empêcher l'utilisation d'autres types de casiers pots, pièges ou assimilés dans la limite totale prévu à l'alinéa 1 du présent article.

En tout état de cause, le nombre total de casiers ou pièges autorisé pour la pêche au poulpe (toutes espèces confondues) ne peut être supérieur au nombre figurant au 1^{er} alinéa du présent article.

La liste des engins ainsi que les limitations fixées dans les délibérations susvisées correspondantes sont rappelées en annexe 2.

6-2) Utilisation des casiers pièges ou assimilés sur le littoral d'Ille et Vilaine

Au sein des eaux littorales situées au large de l'Ille et Vilaine, les casiers pièges ou assimilés doivent être équipés d'au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

6-3) Utilisation de casiers à bulots ou de casiers à seiches

Les détenteurs d'une licence Bulot ou Casiers à seiches délivrée par le CRPMEM de Bretagne ne sont pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 5.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

6-4) Remise à l'eau des gros crustacés

Hormis dans les secteurs autorisés ou dans les conditions prévues par la délibération « CRUSTACES » susvisée, lorsque des casiers pièges ou parloirs sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers ou de pièges est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence CANOT ou CRUSTACE. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

6-5) Marquage obligatoire des casiers et des pièges

Sans préjudice des obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage des casiers et des pièges utilisés pour la pêche du poulpe est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales au large de la Bretagne.

Article 7 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 8 - Mesures techniques concernant l'usage des filets

Les captures de poulpes sont autorisées au moyen de filets uniquement pour les détenteurs des licences filet et canot délivrées par le CRPMEM de Bretagne. Dans ce cadre, l'usage des filets est autorisé dans la limite des mesures techniques fixées par les délibérations « CANOT » et « FILET » susvisées.

Article 9 - Mesures techniques concernant l'usage des chaluts

Les captures de poulpe au chalut sont autorisées, pour autant qu'elles s'opèrent dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cet engin de pêche.

Article 10 - Mesures techniques concernant la pêche en plongée

La pêche du poulpe en plongée sous-marine en scaphandre autonome est autorisée, pour autant qu'elle s'opère dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cette technique de pêche.

Les marins embarqués à bord des navires pêchant le poulpe en plongée sous-marine doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par le préfet de la Région Bretagne.

Article 11 - Définition de mesures complémentaires

Si l'état des stocks ou les conditions de cohabitation entre métiers de la pêche le justifient, et sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne, après avis du président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) concerné, peut préciser, par décision, des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

Ces mesures peuvent consister en :

a) Des limitations complémentaires par secteur :

- ✓ La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein des eaux territoriales de la région Bretagne ;
- ✓ Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- ✓ Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- ✓ Des limitations des engins de pêches en nombre ;
- ✓ Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- ✓ Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- ✓ Des limitations des longueurs de filière ;
- ✓ Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- ✓ Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
- ✓ Des limitations de longueur de navire

Article 12 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 13 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Articles 14 - Dispositions diverses

La délibération n° 2024-023 « PECHE DU POULPE EN ILLE ET VILAINE, COTES d'ARMOR ET MORBIHAN » 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

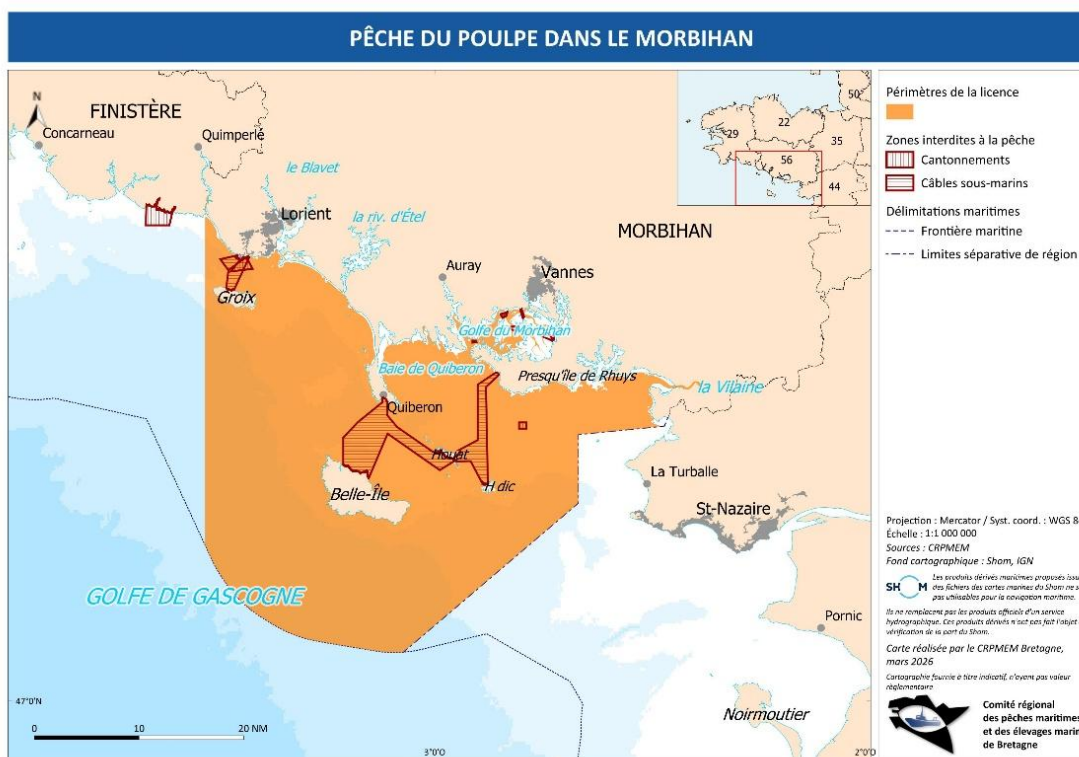
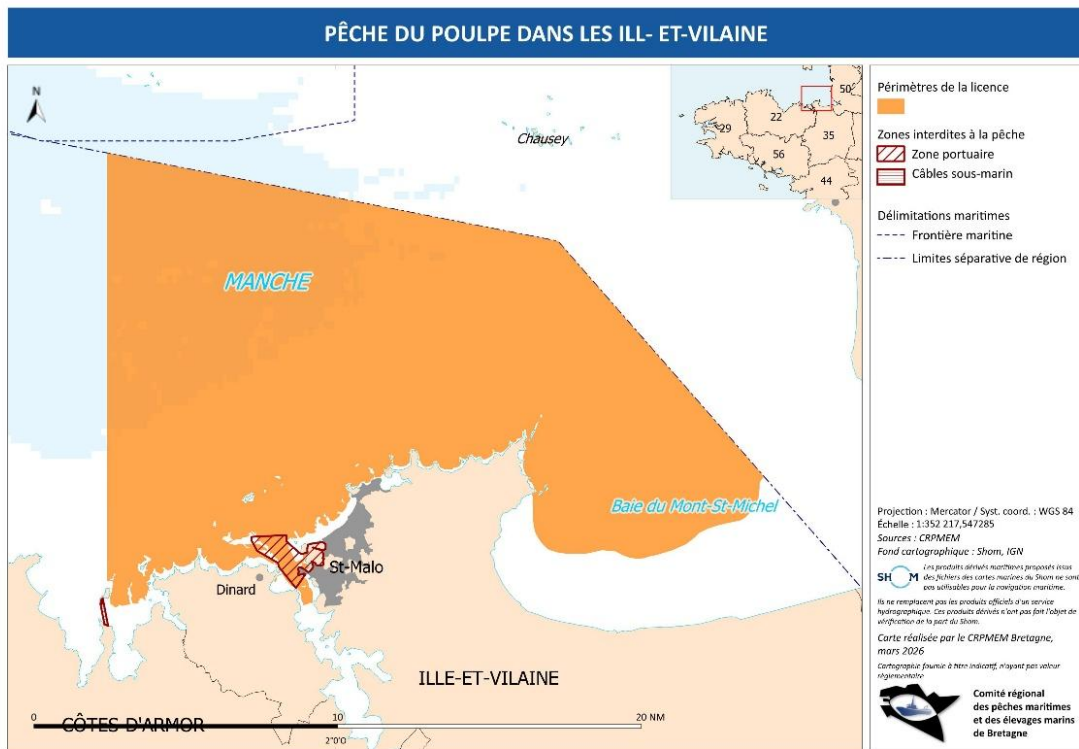
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



ANNEXE 1 à la délibération 2026-007 « POULPE ILLE VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026

Cartographie du secteur de pêche du poulpe en Ille et Vilaine et Morbihan.



Ces cartes n'ont qu'une valeur informative.

ANNEXE 2 à la délibération 2026-007 « POULPE ILLE VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026

Rappel de la réglementation encadrant le nombre de casiers ou de pièges selon les licences

Type de casier	Secteur	Nombre de casiers par homme embarqué	Nombre maximum de casiers par navire
Nasse à poisson	Eaux territoriales situées au large de la Bretagne		40
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine		720
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large du Morbihan – Secteur Auray Vannes		200
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	250	750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	400	800
Casier à gros crustacés	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacé (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège)	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	Titulaire de la licence CRUSTACE 300 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT

ANNEXE 3 à la délibération 2026-007 « POULPE ILLE VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026

Rappel de la réglementation liée aux captures de gros crustacés autorisée par la réglementation en vigueur dans leseaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine et du Morbihan

Pourcentage de capture de gros crustacés autorisée par la réglementation en poids vif du volume des captures détenues à bord (% en poids vif du volume des captures détenues à bord)

Engin de pêche Licence	Casiers parloirs	Casiers à gros crustacés (Casiers ne répondant pas à la définition d'un casier parloir)	Filets	Chaluts	Plongée
Canot	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Crustacé	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Non détenteur d'une licence Crustacé ou Canot	0%	0%	10%	10%	10%

ANNEXE 4 à la délibération 2026-007 « POULPE ILLE VILAINE ET MORBIHAN » du 11 mai 2026

Rappel du poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) dans les eaux territoriales aularge de la Bretagne

Conformément au règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) est de **750 grammes**.